

COUTURE-
LA SUBSIDIARITÉ À LA GROISÉE/JONCTION AVEC
L'APEA



«La vie peut contenir des traces de contrainte.»

«Mais c'est toujours mieux que d'être contraint à une vie toute tracée.»

Agenda de l'atelier

La subsidiarité à la jonction avec l'APEA

- Intervention d'input de Konrad Steiner
membre de l'APEA Mittelland Süd,
canton de Berne
- Discussion en groupes
sur les facteurs favorisant ou entravant la mise en
œuvre de la subsidiarité
- Présentation des résultats en réunion plénière



Abréviations

- LASoc
Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne
- ASE
Aide sociale économique
- PEA
Protection de l'enfant et de l'adulte
- APEA
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte



La subsidiarité dans l'aide sociale I.

Protection individuelle /auto-prise en charge

Assurances sociales

Prestations sous
condition de ressources

Aide sociale



La subsidiarité dans l'aide sociale II.

Art. 1 LASoc du Canton de Berne

But

L'aide sociale au sens de la présente loi garantit le bien-être de la population et **permet à tout un chacun de mener une existence digne et autonome.**



La subsidiarité dans l'aide sociale III.

Art. 2 LASoc du Canton de Berne

Domaines d'activité

L'aide sociale englobe les domaines d'activité suivants:

- a) Garantie financière du minimum vital,
- b) **Autonomie personnelle,**
- c) **Insertion professionnelle et sociale,**
- d) **Conditions de vie**



La subsidiarité dans l'aide sociale IV.

Art. 9 LASoc du Canton de Berne

1 L'aide sociale respecte le **principe de subsidiarité**.

2 **Pour l'aide sociale individuelle, la subsidiarité** signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.



La subsidiarité dans la PEA.

Auto-assistance, famille, entourage, amis, voisinage

Mission de prévoyance, représentation des conjoints/couples, directives anticipées du patient

Centres de conseil, organisations Pro, aide en matière de dépendance, soins à domicile, services ambulatoires, accompagnement socio-pédagogique des familles, conseil maternel et paternel, conseil éducatif, services spécialisés pour les jeunes, travail social en milieu scolaire, etc.

**Protection de l'enfant
et de l'adulte par les
autorités**



La subsidiarité dans la PEA II.

Art. 307, al. 1 CCS

I. Mesures protectrices

¹ L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que **les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.**



Jonction

entre l'aide sociale économique et la PEA I.

Enfants:

- Les parents ne sont pas prêts ou en mesure d'écarter la mise en danger du bien de l'enfant;
 - Les parents ne sont pas prêts à recourir une à aide et assistance appropriée (professionnelle).
- ⇒ Mesure de protection de l'enfant.



Jonction

entre l'aide sociale économique et la PEA II.

Adultes:

- En cas de capacité de discernement réduite ou inexistante, la représentation ne peut plus être assurée par l'ASE (la personne n'est pas en mesure de surveiller les actions du SS), ou
 - lorsque la personne se met elle-même sérieusement en danger.
- ⇒ Mesure de protection de l'adulte.



Liberté personnelle vs devoir d'assistance de l'Etat

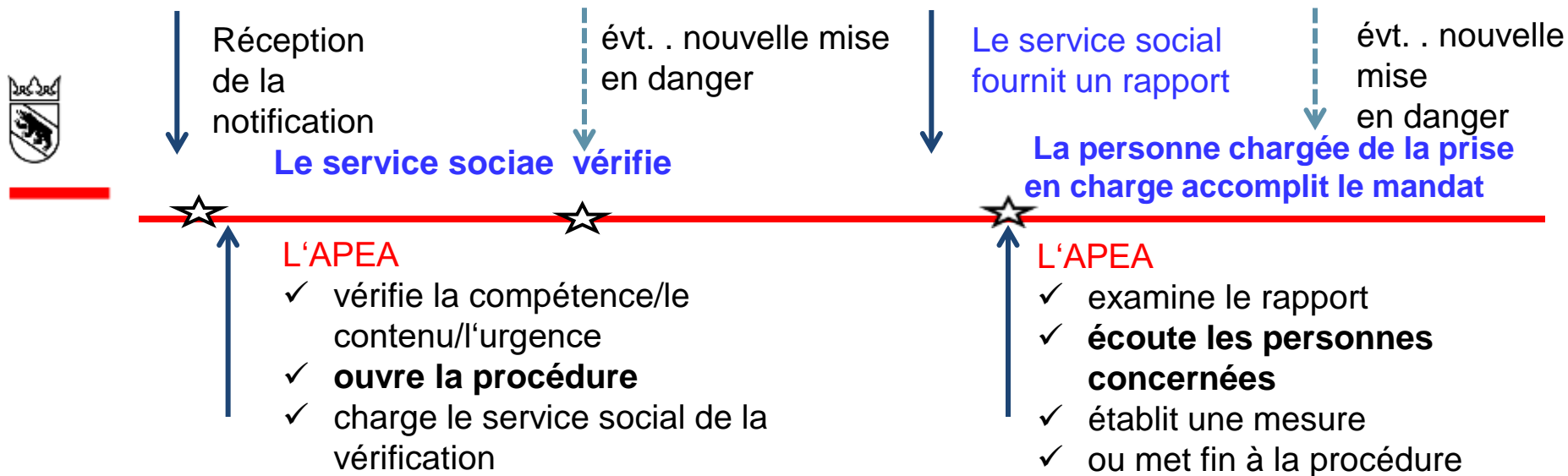
Prise en charge et liberté – deux pôles opposés



Dans le meilleur des cas, la prise en charge ordonnée par une autorité est souhaitée par la personne prise en charge ou par les parents. Mais la plupart du temps, les personnes concernées sont indifférents et hostiles à la prise en charge (ordonnée par une autorité).

Les mesures PEA peuvent être décidées et également mises en œuvre (à certaines conditions) contre la volonté d'une personne. Cela représente un empiètement sur la liberté du ou des individu/s (droits des père et mère).

Etapes de la procédure après réception d'une notification





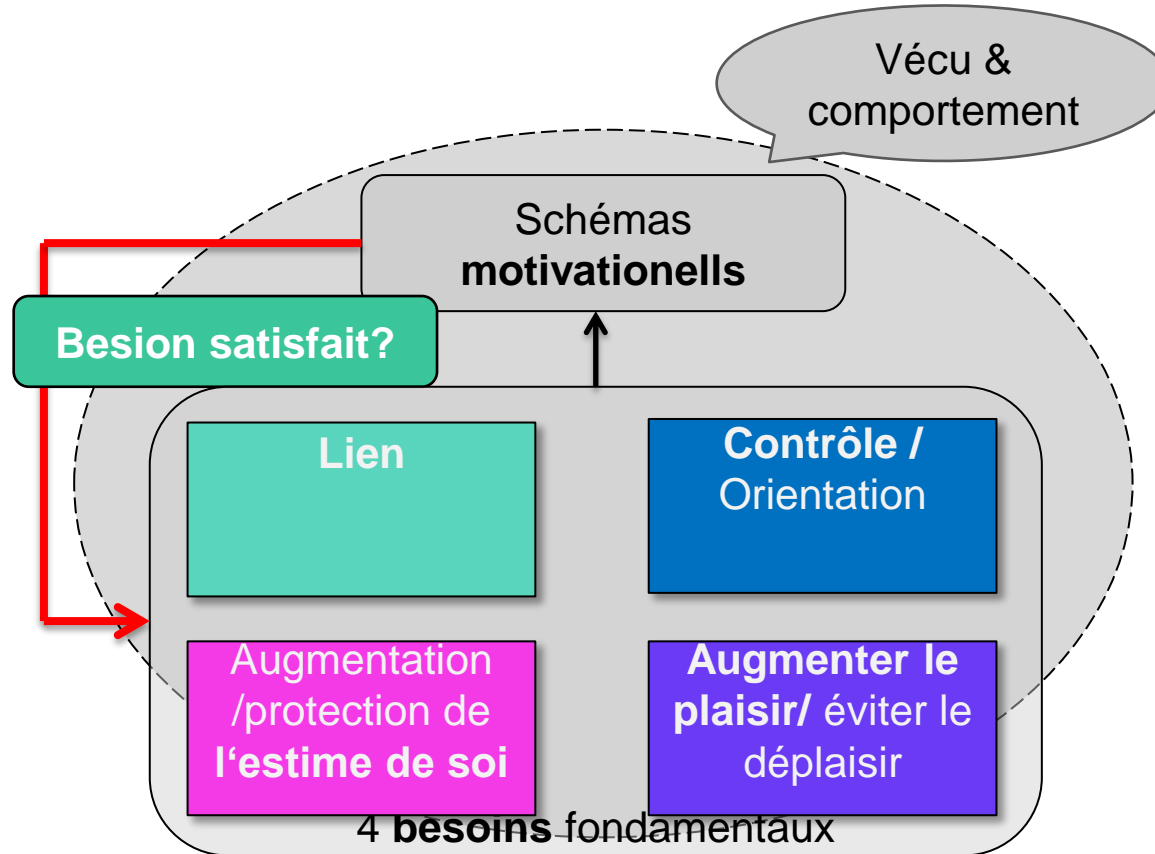
Vérification et approche des professionnel/les

Vérification sans position de la subsidiarité





Théorie de la consistance selon Klaus Grawe



Vérification I.

La vérification est orientée processus

Conditions:

- Rôles précisés et mandat clair de l'APEA
- **Empathie; entrer en relation** ⇒ „joining“
- Communication d'égal à égal
- Valoriser ce que la personne/le système a entrepris jusque-là
- Clarifier l'état souhaité avec les personnes concernées/le système



Vérification II.

- Orientation ressources
 - ⇒ bâtir sur ce qui existe
 - ⇒ activer les ressources des personnes concernées
 - ⇒ activer les ressources de l'entourage
- Mettre en place des offres professionnelles
 - ⇒ requiert une connaissance de la structure de prévoyance
- Phase pilote
 - ⇒ les aides mises en place font-elles leurs preuves?
 - ⇒ évaluation en collaboration avec les personnes concernées



Vérification III.

- Transparence: „Que contient le rapport à l'att. de l'autorité?“
- Donner aux personnes concernées la possibilité de prendre position
- Terminer le rapport et le faire contresigner; mettre en évidence ce que les personnes concernées pensent des recommandations.
- Expliquer aux personnes concernées la suite des opérations
- Evt. pendant la vérification, concertation/conseil avec le membre de l'autorité qui instruit
- Evt. rapport intermédiaire de l'APEA judiciaire



Vérification avec position de la subsidiarité





Conditions I.

Le bénéfice pour le client est-il au cœur de notre action?



culture

stratégie

structure



Conditions: organisation, culture, structure II.

- Notre service offre-t-il un accès facile?
- Notre service est-il organisé de manière polyvalente ou univalente?
- Notre service a-t-il une „vision contextuelle“ des situations à problèmes et des options de solution?
- Disposons-nous d'outils tels que l'intervision (évt. interinstitutionnelle)? Ceux-ci sont-ils utilisés et dirigés de manière contraignante?
- Assurance qualité:
 - ⇒ les processus sont-ils définis, pilotés et évalués?
 - ⇒ le principe des deux parties d'yeux est-il vécu ou seulement „pour la forme“?



Conditions: organisation, culture, structure III.

- Les offres d'appui des organisations partenaires sont-elles connues? Les informations à ce sujet sont-elles structurées, d'actualité et consultables à tout moment (ou uniquement sauvegardées dans les têtes des collaboratrices et collaborateurs)?
- Les échanges avec les organisations partenaires sont-ils entretenus?
- Précision des rôles: dans la PEA, les services sociaux et l'APEA ont le même but, à savoir „assurer une protection efficace de l'enfant et de l'adulte“ mais avec des tâches et des rôles différents.



Conditions: organisation, culture, structure IV.

- L'indemnisation financière du travail des services sociaux :
Les financeurs (communes, Etat) créent-ils des incitations négatives? Si oui, quels en sont les effets?
 - ⇒ des mesures(superflues) ordonnées par l'APEA et financées
 - ⇒ des conflits négatifs de délimitation entre l'APEA et les services sociaux
- Conditions de travail (nombre de dossiers, contenu, valorisation)
- Fluctuations dans les services sociaux



Champ de tension

Autonomie, subsidiarité et intervention étatique

La protection de l'enfant et de l'adulte – une tâche commune

- de l'individu et évt. de son entourage impliqué,
 - des organisations privées et publiques,
- et, si *nécessaire, proportionnelle et appropriée*
- des mesures PEA taillées sur mesure ordonnées par l'APEA dans un sens compensatoire et complémentaire.

